

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0067 (y compris ses annexes), présenté par la société « SPR Investissements », reçu complet le 8 juillet 2013, et relatif à un projet de lotissement à usage d'habitation sur la commune de OLWISHEIM ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à aménager un lotissement à usage d'habitation, composé de 17 lots pour une surface de plancher d'environ 3 500 m², sur un terrain d'une superficie de 11 177 m², au lieu-dit Stockmatt ;

Considérant la situation du projet en continuité du bourg d'OLWISHEIM;

Considérant la faible surface concernée par le projet ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental constatée pour le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement à usage d'habitation sur la commune de OLWISHEIM, présenté par la société « SPR Investissements », n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1 2 AOUT 2013

Pour le Préfet de la région Alsace, et par délégation, le Préfet du Haut-Rhin

Vincent BOUVIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Alsace 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG